

Votre client apporte ses propres contenants (réutilisables) pour emporter ses achats alimentaires ?



L'AFSCA encourage les initiatives durables et si vous aussi, vous aimez l'écologie, voici quelques conseils pour prendre le train du zéro déchet.

Que dit la législation ?

La législation alimentaire n'interdit pas que les consommateurs apportent eux-mêmes un emballage pour emporter leurs achats. Ce n'est pas pour autant qu'un commerçant doit accepter toutes les situations qui se présentent à lui.

Devez-vous accepter tous les types d'emballage ?

La législation autorise les contenants (réutilisables) des consommateurs mais sous certaines conditions :

- Le contenant doit être **propre**.
- Il doit être **approprié** à l'emballage d'aliments (un sac en plastique reçu lors de l'achat de chaussures ne convient pas, le bidon en plastique ayant contenu du produit à lessiver non plus ...).
- Un emballage approprié porte le **logo d'un verre et d'une fourchette**. (voir ci-contre).
- Un aliment acide ne peut pas être emporté dans un contenant en aluminium (risque de réaction chimique).



Si vous estimez que l'emballage apporté par le consommateur ne répond pas aux critères ci-dessus, **vous pouvez le refuser**. Rappelez-vous que vous êtes le garant de la sécurité alimentaire !

Et le principe de responsabilité dans tout ça ?

Votre responsabilité

Vous êtes professionnel et donc responsable de la propreté et de l'hygiène de votre comptoir, de vos étagères et de votre matériel.

La responsabilité du client

Par contre, une fois que vous avez livré l'aliment dans les contenants proposés, c'est le consommateur qui est responsable de la qualité des produits emportés.

Plus d'information ?

www.afsca.be > Consommateurs > Vie pratique > Pour vos achats > Faire ses courses alimentaires avec ses propres récipients : bien sûr !

